

Distr. générale 18 août 2017 Français

Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

173e session

Genève, 14-17 novembre 2017 Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958:

Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, soumis par le GRE

Proposition de complément 10 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77, par. 19), est fondé sur l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







## Proposition de complément 10 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Paragraphe 5.11.1.3, supprimer.

Paragraphe 6.2.7.6, supprimer.

Le paragraphe 6.2.7.6.1 devient le paragraphe 6.2.7.6 et il est modifié comme suit :

« 6.2.7.6 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.) conformément aux prescriptions de l'annexe 13. »

Paragraphe 6.2.7.6.2 et paragraphe 6.2.7.6.3 et ses alinéas, supprimer.

Paragraphe 6.9.8, lire:

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. »

Paragraphe 6.10.8, lire:

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. »

Paragraphe 6.19.8, note 14, supprimer.

Paragraphe 6.19.7.4, modifier comme suit :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. »

**2** GE.17-14245